

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du
développement durable, des transports
et du logement.

ARRÊTÉ du

**fixant les modalités d'application du décret n° du relatif à l'indemnité
compensatoire exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports et du logement**

NOR : DEVK1112794A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° relatif à l'indemnité compensatoire exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

ARRÊTENT

Article 1

Les éléments de rémunération pris en considération pour la détermination du montant de référence prévu à l'article 3 du décret du susvisé sont les suivants :

-
- I - primes et indemnités spécifiques : indemnité spécifique de service, prime de service et de rendement, prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, prime pour services rendus, indemnité d'administration et de technicité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, prime de métier, prime de rendement ;
 - II - indemnités liées à l'organisation du service : indemnité d'astreinte, indemnité de sujétions horaires, indemnité de permanence en dortoir et indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures supplémentaires.
-

Article 2

Le montant de référence est égal à la somme des montants annuels des éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant annuel de chaque prime ou indemnité visée à l'article 1-I est égal à celui attribué au titre de l'année civile précédant la mise à disposition ou la mutation dans l'intérêt du service de l'agent.

Le montant annuel de chaque indemnité visée à l'article 1-II est égal à la moyenne des montants annuels versés sur la période des trois années civiles précédant la mise à disposition ou la mutation dans l'intérêt du service de l'agent. Dans le cas où l'agent occupe depuis moins de trois années le poste précédant sa mise à disposition ou sa mutation dans l'intérêt du service, le montant annuel est calculé en prenant en compte le nombre de mois effectifs d'affectation sur ce poste.

Dans le cas où l'agent a été affecté en cours d'année civile sur le poste précédant la mise à disposition ou la mutation dans l'intérêt du service, la valeur du montant de référence est calculée au prorata des versements des éléments de rémunération sur la période effective d'affectation sur ce poste.

Article 3

Le montant de l'indemnité compensatoire exceptionnelle allouée à un agent au titre d'une année est égal à la différence entre le montant de référence et la somme des montants des éléments de rémunération versés à l'intéressé au titre de l'année considérée.

Il peut faire l'objet d'un acompte qui sera déduit du montant total dû au titre de l'année considérée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
